

Montréal, le 1^{er} février 2013

N/Réf. : 10 19 12

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec votre plainte portée à l'endroit d'Orkin Canada (l'entreprise).

Pour l'essentiel, vous soumettiez que l'entreprise avait collecté des renseignements personnels vous concernant, en l'occurrence auprès de Backcheck, et ce, sans votre consentement, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

L'analyse des faits et des dispositions législatives applicables permettent à la Commission de conclure que l'entreprise n'a pas enfreint la Loi sur la protection dans le secteur privé. En ce sens, il apparaît qu'Orkin Canada n'a pas collecté de renseignements personnels vous concernant auprès de Backcheck, à l'exception du mois de juillet 2005, lors de sa demande initiale de vérification de votre identité et de vos antécédents judiciaires, ceci avec votre consentement.

Conséquemment, l'intervention de la Commission ne s'avère plus requise et nous fermons le dossier de plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. P-39.1, Loi sur la protection dans le secteur privé

Montréal, le 1^{er} février 2013

Maître Michael D. Grodinsky
HEENAN BLAIKIE
Bureau 2500
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4Y1

N/Réf. : 10 19 12

Maître,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec la plainte de M. ... portée à l'endroit d'Orkin Canada (l'entreprise).

Pour l'essentiel, il soumettait que l'entreprise avait collecté des renseignements personnels le concernant, en l'occurrence auprès de Backcheck, et ce, sans son consentement, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

L'analyse des faits et des dispositions législatives applicables permettent à la Commission de conclure que l'entreprise n'a pas enfreint la Loi sur la protection dans le secteur privé. En ce sens, il apparaît qu'Orkin Canada n'a pas collecté de renseignements personnels concernant M. ... auprès de Backcheck, à l'exception du mois de juillet 2005, lors de sa demande initiale de vérification de l'identité et des antécédents judiciaires de celui-ci, ceci avec son consentement.

Conséquemment, l'intervention de la Commission ne s'avère plus requise et nous fermons le dossier de plainte.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

c.c. M^{me} ..., PCO Services Corporation (Orkin Canada)

¹ L.R.Q., c. P-39.1, Loi sur la protection dans le secteur privé